

PRÉFET DE MAYOTTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FIPDR AU TITRE DE L'ANNEE 2018

Entre,

LA PREFECTURE DE MAYOTTE, représentée par **M. Dominique SORAIN**, Préfet de Mayotte, d'une part,

Et,

LA COMMUNE DE MAMOUDZOU, représentée par **M. Mohamed MAJANI**, Maire de Mamoudzou, et désigné(e) ci-dessous comme « l'organisme contractant », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que le Préfet de Mayotte est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance modifiée par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, « *Le fonds interministériel pour la prévention de la délinquance est destiné à financer la réalisation d'actions en faveur de la prévention de la délinquance élaborées en cohérence avec les plans de prévention de la délinquance définis à l'article L. 132-6 du code de la sécurité intérieure. Il finance également les actions de prévention de la radicalisation.* » ;

Considérant que le projet intitulé « **Sécurisation des écoles** » présenté par l'organisme contractant dans son dossier de demande de subvention en date du **12/09/2018** participe de cette politique ;

Article 1er : Objet de la convention et délai de réalisation du projet

Par la présente convention, l'organisme contractant s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet présenté.

Le projet devra être achevé **avant le 30 août 2019**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'organisme contractant s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article 2 : Montant et modalités de paiement de la subvention

La préfecture de Mayotte contribue pour un montant de 27 700 € au titre du fonds interministériel de

prévention de la délinquance de l'année 2018 au subventionnement du projet présenté.

Les règles de versement de la subvention sont les suivantes :

Pour toute subvention comprise entre 23 000 € et 40 000 €, deux versements :

- 75 % dès signature de la convention par les deux parties ;
- 25 % restants, dès production par l'organisme contractant d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 60 % du budget initial.

Pour toute subvention supérieure à 40 000 €, trois versements :

- 65 % dès signature de la convention par les deux parties ;
- 25 % dès production par l'organisme contractant d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 50 % du budget initial ;
- le solde à hauteur de 10 % dès production par l'organisme contractant d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 75% du budget initial.

Compte tenu de ces règles, la subvention sera versée à l'organisme contractant comme suit :

- **1^{er} versement à la signature de la convention : 20 775 €;**
- ⑩ **2^e versement : 6925 €.**

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'organisme contractant.

Cette subvention fait l'objet d'un budget opérationnel de programme rattaché au programme budgétaire de l'État : **0216-CIPD-D976**. Domaine fonctionnel : **Actions de sécurisation – 0216-10-05**. Code d'activité : **Sécurisation des établissements scolaires – 0216081008A1**.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Justification de l'emploi de la subvention

L'organisme contractant s'engage à produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou dans les six mois suivant la clôture du projet :

- ⑩ le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- ⑩ les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

Ces documents devront être transmis à la préfecture de Mayotte **avant le 31 décembre 2019**.

Article 4 : Contrôle de l'emploi de la subvention

La préfecture de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation du projet.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

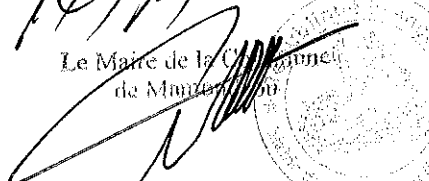
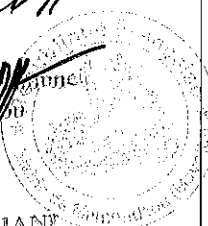

Article 5 : Modalités de révision

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la préfecture de Mayotte et l'organisme contractant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès la constatation de l'irrégularité et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en deux exemplaires originaux, à Dzaoudzi le 21 août 2018,

<p><i>Pour l'organisme contractant, faire précéder de la mention « lu et approuvé » :</i></p> <p>Commune de MAMOUDZOU</p> <p><i>lu et approuvé le 14/08/2018</i></p> <p>Le Maire de la Commune de Mamoudzou</p>   <p>Mohamed MAJANI</p>	<p>Préfecture de Mayotte</p> <p>Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet - Directeur de Cabinet,</p>  <p>Christienne GUILLET</p>
---	---